

Original: anglais

THAILANDE - DROITS ANTIDUMPING SUR LES PROFILS EN FER
OU EN ACIERS NON ALLIÉS ET POUTRELLES PROFILÉES EN H
EN PROVENANCE DE POLOGNE

Demande de consultations présentée par la Pologne

La communication ci-après, datée du 6 avril 1998, adressée par la Mission permanente de la Pologne à la Mission permanente de la Thaïlande et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'Accord) et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la République de Pologne demande à tenir des consultations avec le Royaume de Thaïlande concernant l'imposition de droits antidumping finals sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés; poutrelles profilées en H originaires de la République de Pologne.

Le 30 août 1996, le *Comité thaïlandais chargé d'étudier des procédures pour l'imposition d'un droit spécial sur les produits qui sont importés en Thaïlande à des prix déloyaux et pour l'imposition d'un droit spécial sur des produits qui sont subventionnés et importés en Thaïlande* a décidé d'ouvrir une enquête antidumping concernant les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés; poutrelles profilées en H originaires de la République de Pologne.

Le 27 décembre 1996, le Ministère du commerce du Royaume de Thaïlande a imposé un droit antidumping provisoire de:

- 25,9 pour cent de la valeur c.a.f. pour le produit soumis à enquête fabriqué et exporté par le producteur polonais (Huta Katowice S.A.);
- 29,81 pour cent de la valeur c.a.f. pour le produit soumis à enquête exporté par l'exportateur polonais (Stalexport S.A.); et
- 51,99 pour cent de la valeur c.a.f. pour le produit soumis à enquête produit ou exporté par des entreprises autres que les entreprises susmentionnées

pour une période de quatre mois.

Le 26 mai 1997, le Ministère du commerce du Royaume de Thaïlande a imposé un droit antidumping final de 27,78 pour cent de la valeur c.a.f. pour le produit soumis à enquête produit ou exporté par tout producteur ou exportateur polonais.

Le 20 juin 1997 et le 23 juin 1997, les entreprises visées par l'enquête, c'est-à-dire le producteur polonais et l'exportateur polonais, ont demandé au Ministère thaïlandais du commerce de divulguer les constatations.

Le 7 juillet 1997, le Ministère thaïlandais du commerce a expliqué qu'il ne divulguerait pas d'autres renseignements.

Au vu de l'enquête susmentionnée et de l'imposition de droits antidumping finals, la Pologne est gravement préoccupée quant à la conformité des points ci-après avec l'Accord:

- détermination de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale thaïlandaise conformément à l'article 3 de l'Accord;
- détermination de l'existence d'un dumping (et, en particulier, calcul de la marge de dumping) conformément à l'article 2 de l'Accord;
- incompatibilité de la procédure appliquée par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête avec les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord.

La République de Pologne se réserve le droit de soulever toute autre question concernant cette affaire au cours des consultations à venir.

Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Pologne souhaiterait pouvoir tenir ces consultations avec la Thaïlande le 21 avril 1998 à Genève.
